

COMMUNE DE BEAUVALLON

SERVICE PERISCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour vocation de définir les modalités dans les différents services périscolaires de la commune de Beauvallon.

Il est applicable dans les services périscolaires des villages Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.

Il s'agit de respecter le rythme et les besoins de l'enfant (restauration, détente...).

De 7h30 à 8h20, de 11h20 à 13h20 et de 16h20 à 18h30, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe (surveillance et restauration) constituée d'agents de la commune mettant tout en œuvre pour le bien-être des enfants.

Les coordonnées des services périscolaires :

- Chassagny : 04.78.44.83.29 et periscolaire.chassagny@beauvallon69.fr
- Saint-Andéol-le-Château : 04.78.81.53.68 et periscolaire.saintandeol@beauvallon69.fr
- Saint-Jean-de-Touslas : 06.86.47.10.85 et periscolaire.saintjean@beauvallon69.fr

A. RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

REGLES GENERALES

Article 1 : Admission

Les restaurants scolaires municipaux sont ouverts aux enfants des écoles de la commune ayant 3 ans (l'enfant doit être capable de manger seul et être propre).

En cas de sureffectif, la municipalité se réserve le droit d'établir des priorités en fonction de la capacité d'accueil de la salle et de l'encadrement.

Article 2 : Heures d'ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h20 à 13h20.

Article 3 : Comportement

Le temps du repas est important pour les enfants. Des règles de bonne conduite sont exigées pour le bien-être de tous (calme, politesse, écoute...).

Les adultes encadrants veillent au bon déroulement de ce temps et doivent être respectés. En cas de problème, les parents seront informés et des sanctions pour indiscipline pourront être appliquées.

FONCTIONNEMENT

Article 4 : Organigramme

Le personnel assurant le fonctionnement du restaurant se compose d'agents de service et de surveillants placés sous l'autorité du Maire.

Article 5 : Accueil

Les surveillants prennent en charge dès la fin de la classe les enfants de maternelle et de primaire déjeunant au restaurant. Ils pointent les présents. Après le repas, ils assurent la surveillance jusqu'à 13h20, heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants.

Article 6 : Repas

Les menus sont communiqués à l'avance et affichés ou disponibles sur <http://c'est inutile www.beauvallon69.fr>.

Ils sont élaborés selon le plan national de nutrition santé et se composent de :

- une entrée
- un plat chaud – viande ou poisson + légumes ou féculents
- un produit laitier
- un dessert

En cas d'intolérance alimentaire justifiée par un certificat médical, les menus seront adaptés en fonction des possibilités du prestataire de service. En cas d'impossibilité, la famille devra fournir le repas.

Article 7 : Attitude

Les surveillants incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes. Les repas sont pris dans le calme et non dans le silence.

Les surveillants seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer. Ils refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objets dangereux ou gênants (ballons, billes...)

Une aide occasionnelle pourra être apportée aux plus petits.

Les agents incitent les enfants à manger ou goûter à tous les plats.

Article 8 :

Les enfants doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leurs remarques;
- la tranquillité de leurs camarades ;
- les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée).

Article 9 : Entrées et sorties

Aucune entrée ou sortie n'est autorisée durant le temps du restaurant scolaire soit de 11H20 à 13H20. Sont seules autorisées les sorties exceptionnelles qui auront fait l'objet d'une demande écrite des parents auprès du responsable du restaurant.

Article 11 : Modifications ou inscriptions occasionnelles

- **Pour les inscriptions régulières au mois ou à l'année :**

En cas d'absence de l'enfant, il revient aux parents de décommander le repas selon le délai indiqué dans « Infos service Périscolaire ». Sinon le repas sera facturé car il est commandé.

Si l'absence doit durer plusieurs jours, il est impératif de le signaler au restaurant scolaire, car tous les repas non décommandés sont facturés.

La mairie ne pourra être tenue responsable de l'absence d'un enseignant (maladie, formation, grève...) ainsi les parents gardant leurs enfants pour suppléer l'absence de l'enseignant devront en avvertir au restaurant scolaire.

En tout état de cause, le repas du jour sera facturé car le repas est commandé.

Le directeur de l'école ou les enseignants ne sont pas responsables de la gestion des inscriptions périscolaires.

- Pour les inscriptions occasionnelles : voir feuille Infos service périscolaire

B. GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 11 : Horaires

La garderie périscolaire accueille les enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- De 7h30 à 8h20 (arrivée des enfants à 8h15 dernier délai)
- De 16h30 à 18h30

Les enfants ne doivent pas arriver seuls en garderie, ils doivent être accompagnés par un adulte jusqu'à la prise en charge par un agent.

A partir de 8h20, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants.

Il est impératif que ces horaires soient respectés.

Les modalités d'inscription sont identiques à celles de la restauration scolaire. Toute absence ou modification devra être signalée. Lorsque vous n'aurez pas prévenu d'une absence pour le soir au plus tard à 16h, vous devrez vous acquitter d'une demi-heure de garderie

Article 12 : Fonctionnement

Le goûter est fourni par les familles.

Pendant le temps de la garderie, les enfants ont à disposition des jeux de société, jeux d'enfants et du matériel (feutres, crayons, papier...) et sont accompagnés par les agents communaux. Ils ne sont pas encadrés pour le travail scolaire ; toutefois, ils peuvent, s'ils le désirent, commencer leurs devoirs.

Les enfants ne pourront sortir qu'avec les personnes autorisées sur la fiche de renseignements.

C- MODALITES COMMUNES AUX 2 SERVICES PERISCOLAIRES

Article 13 : Inscriptions

Les dossiers d'inscription seront déposés auprès du restaurant scolaire jusqu'au 06/07/18 (dépôt possible des dossiers en mairie après le 07/07/18). Toute nouvelle inscription en cours d'année se fera sur rendez-vous avec le gestionnaire du restaurant.

Pour les inscriptions, les familles doivent faire preuve de rigueur afin de faciliter le fonctionnement du restaurant.

Deux possibilités d'inscription :

- Les inscriptions régulières au mois ou à l'année.
- Les inscriptions occasionnelles.

Article 14 : Tarification

Le prix du repas et le tarif de la garderie sont fixés par délibération en début d'année scolaire. Ils pourront être modifiés, en cours d'année, selon la même procédure, si les circonstances l'exigent.

Article 15 : Modalités de paiement

La facture, établie en fin de mois, à terme échu, devra être réglée, dès réception, à l'ordre du Trésor Public.

Soit par chèque à la Trésorerie de Mornant soit par virement, prélèvement automatique ou paiement par carte bancaire via le site internet de la commune (la mairie ne doit pas être destinataire des chèques).

Tout retard ou défaut de paiement entraînera des poursuites par le Comptable du Trésor Public.

Article 16 : Accidents

En cas d'accidents bénins, les agents peuvent donner de petits soins mais ils ne sont pas habilités à donner de médicaments aux enfants en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé) établi par le biais de l'école.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, médecin, pompiers, et préviendront les parents.

Article 17 : Comportement

Les enfants pour lesquels les sanctions prévues à l'article 8 restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement du restaurant scolaire seront signalés par les agents à la mairie.

Les actions suivantes seront engagées :

- un temps d'échange avec les parents ;
- une exclusion temporaire ou définitive si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas.